

LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL



Université d'Ottawa
8 avril 2013

M^e Pierre Marc Johnson

M^e Michael G. Woods

M^e Véronique Bastien

Julie Robinson

Heenan Blaikie

Heenan Blaikie S.E.A.C.R.L., S.R.L. • Avocats | Agents de brevets et de marques de commerce
heenanblaikie.com

Contenu de cette présentation

- Qu'est-ce que le libre-échange?
- Quelles sont les prémisses qui motivent le libre-échange?
- Institutions du libre échange :
 - Du Gatt à l'OMC
 - Les accords de libre-échange et les accords régionaux
 - ✓ ALE, ACR
 - Accord économique et commercial Global Canada-Europe (présentation donnée par Me Pierre Marc Johnson)

Interaction

« End barriers to foreign lawyers;
Best way to deal with
escalating demand for
legal services »

(Financial Post, 3 avril 2013)

- Qu'en pensez-vous?
- N'hésitez pas à poser des questions au fur et à mesure de la présentation



Qu'est-ce que le libre-échange?

- Le libre-échange est une pratique économique **et** une doctrine
 - C'est une pratique économique basée sur une théorie économique bien spécifique
 - ✓ Prémisse : plus les pays échangent (des produits, des capitaux et des services), plus ils créeront de la richesse
 - ✓ Pour y parvenir, les pays doivent s'entendre afin d'abaisser les barrières commerciales qui existent entre eux



Qu'est-ce que le nationalisme économique (protectionnisme)?

- Le libre-échange constitue l'opposé du nationalisme économique (protectionnisme)
- Le nationalisme économique (protectionnisme) est une doctrine et une pratique économique
 - Le nationalisme économique (protectionnisme) prône l'adoption de certaines barrières (tarifaire ou autres) par les gouvernements
 - Ces barrières visent à réduire la concurrence étrangère afin de favoriser les industries nationales



Pourquoi le libre-échange?

- Théorie économique classique :
 - Il est possible pour chaque pays d'accroître sa richesse ...
 - ✓ même si un pays est plus défavorisé qu'un autre à tous les points de vue (ressources naturelles, coût de la main d'œuvre, etc.)
- Comment?
 - Les pays doivent se spécialiser dans un domaine où leur avantage comparatif est le plus élevé

Qu'est-ce que l'avantage comparatif?

- C'est l'économiste David Ricardo qui a énoncé de la manière la plus achevée la théorie de l'avantage comparatif (dans les années 1730) (voir Raj Bhala « International Trade Law: Interdisciplinary Theory and Practice » p. 207 à 212)

Imaginons :

- ✓ Qu'il n'existe dans le monde que 2 pays, soit : l'Angleterre et le Portugal
- ✓ Que ces 2 pays ne produisent que 2 marchandises : des draps et du vin
- ✓ Que le Portugal est plus efficace que l'Angleterre dans sa production de ces 2 marchandises



Exemple

Angleterre



Production	Travail requis
1 unité de draps	100 heures de travail
1 unité de vin	120 heures de travail

Portugal



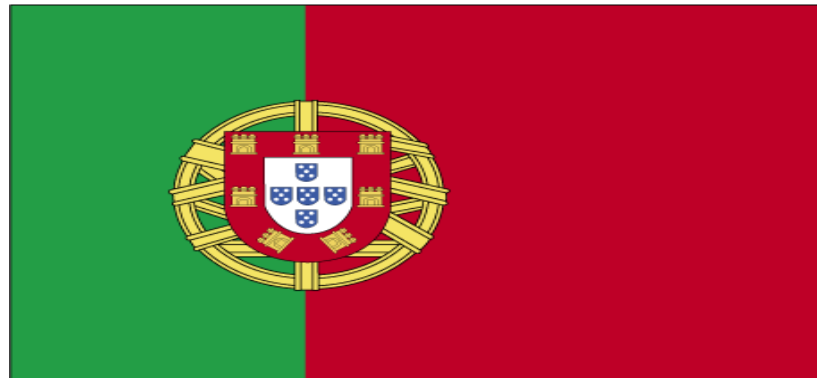
Production	Travail requis
1 unité de draps	90 heures de travail
1 unité de vin	80 heures de travail

Angleterre : avantage comparatif



- L'Angleterre est plus efficace à produire des draps que du vin
 - Si elle ne produit que des draps, elle économise des heures de travail par unité de marchandise produite
 - Elle peut alors augmenter sa production totale en conséquence du travail ainsi économisé

Portugal : avantage comparatif



- Le Portugal pourrait produire des draps ou du vin ou les deux
 - Il est plus efficace que l'Angleterre en terme absolu.
- Toutefois, il serait plus efficace de produire du vin
 - En termes relatifs, il est plus efficace dans la production de vin que dans la production de draps.
 - ✓ En se spécialisant dans la production de vin, il économise plus d'heures de travail qu'en produisant seulement des draps ou même en produisant des draps et du vin.
- Il peut utiliser les ressources ainsi économisées pour augmenter sa production

Conclusion

- En échangeant les deux produits pour lesquels ils sont comparativement moins productifs, les deux pays ont :
 - ✓ Augmenté leur richesse respective
 - ✓ Augmenté la richesse globale du système
- Le tout même si au départ, l'Angleterre semblait désavantagée à tous les points de vue face au Portugal

Bref...

- En bref ... selon la théorie économique classique :
 - Compte tenu de ses désavantages en termes absolus par rapport au Portugal, l'Angleterre doit-elle fermer ses frontières pour protéger son industrie?
 - Non!
 - ✓ Elle doit se spécialiser dans les domaines où elle possède un avantage comparatif par rapport au Portugal!

Autres implications de cette théorie

- Dans la théorie du libre-échange, les mesures protectionnistes créent des «distorsions du marché»
 - Cela veut dire que quand l'État prend des mesures pour protéger une industrie, il empêche le marché de trouver le point d'équilibre où l'échange devient efficace parce que chaque pays produit dans le domaine où il est relativement le plus efficace à le faire
 - ✓ C'est comme si le Canada s'entêtait à subventionner son industrie manufacturière relativement moins efficace/plus coûteuse que l'industrie chinoise équivalente pour sauver des emplois, alors qu'il devrait laisser «mourir» cette industrie et concentrer ses ressources dans un domaine où il est relativement plus efficace que la Chine
- Pour les tenants du libre-échange, un gouvernement qui protège une industrie inefficace fausse le jeu du marché. Les bénéfices découlant de l'avantage comparatif ne peuvent alors se concrétiser.

Bref historique des relations commerciales internationales

- On peut retracer l'histoire du commerce et du libre-échange très loin dans l'histoire, avec les explorateurs et les échanges entre les sociétés
- Du 15^e au 18^e siècle, l'école de pensée dominante était celle du mercantilisme (associé à la colonisation)
- Extrait d'un discours prononcé en 1549 dans le contexte du Common Wealth anglais
 - "We must always, take heed that we buy no more from strangers than we sell them, for we impoverish ourselves and enrich them"

Bref historique des relations commerciales internationales

- Tarifs douaniers élevés et autres restrictions à l'importation
- Réseau de colonies
- Colonies fermées à l'échange commercial avec les autres nations
- Monopole sur la navigation
- Subventions à l'industrie domestique
- Contrôle des salaires
- Contrôle des exportations
- Indépendance économique
- Sécurité militaire
- Canada – « La croix et le castor »

Bref historique des relations commerciales internationales

- Nouvelle philosophie opposée au mercantilisme – Adam Smith/David Ricardo
- Nouvelles réalités : révolution américaine, coûts liés à la guerre, nécessité de protéger les investissements, nouvelles alliances, croissance de la population
- Nouveaux mécanismes:
 - Traités d'amitié, de commerce et de navigation pour protéger les investissements outre-mer (État de droit)
 - Accord de libre-échange entre la France et la Grande-Bretagne en 1860
 - Restauration Meiji japonaise en 1868

Débats politiques

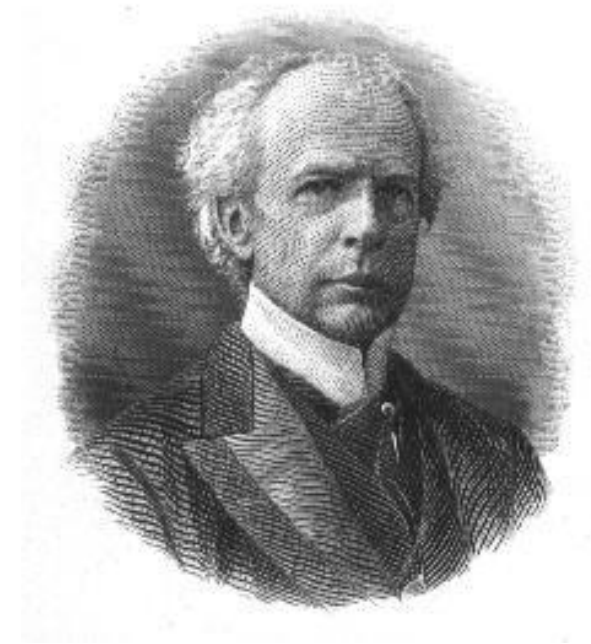
- Débats politiques au Canada
 - Canada - John A Macdonald “National Policy”
 - ✓ Politique tarifaire (1880-1911) pour faire naître l’industrie locale qui vend sur le marché local (textiles, cuir, viandes en conserve)



Heenan Blaikie

Débats politiques

- Wilfrid Laurier – réciprocité douanière avec les États-Unis et la Grande-Bretagne
- Débats similaires aux États-Unis et en Europe



Heenan Blaikie

Et le débat continue...

- Les élections de 1988 ont été dominées par le débat sur l'Accord de libre-échange (ALE) entre le Canada et les États-Unis
 - L'Accord est-il à l'avantage du Canada ou non?

Et le débat continue...

- John Turner : «Once a country yields its energy, once a country yields its agriculture, once a country opens itself up to a subsidy war with the United States, then the political ability of this country to sustain the influence of the United States, to remain an independant nation, that is lost for ever!»
- Brian Mulroney : «I did it to promote prosperity. I, as a Canadian, genuinely believe that it is right for Canada»

Arguments en faveur du libre-échange

« On pense qu'on arrive à un bon équilibre entre l'ouverture des marchés pour nos entreprises et pour l'emploi, d'une part, et la protection de notre démocratie et de notre capacité de décider nos affaires sur tous les plans, d'autre part. (...) Ce n'est plus le libre-échange avec la dictature du marché. »

Jean-François Lisée, ministre québécois des relations internationales (« Lisée vante le libre-échange », Le Devoir)

Arguments en faveur du libre-échange

- Le libre-échange met l'accent sur la coopération entre les peuples plutôt que sur la guerre pour favoriser le développement économique et accéder à de nouveaux marchés
- Le libre-échange améliore la compétitivité des entreprises

Arguments en faveur du libre-échange

- Création d'emploi
- Augmente la richesse globale
- Favorise un environnement d'investissement stable et prévisible
- Favorise la concurrence loyale
- Permet d'accéder à de nouveaux marchés, à de la main d'œuvre, à des ressources naturelles, à des nouvelles technologies, etc.
- Pour le pays hôte, c'est-à-dire celui qui reçoit l'investissement : hausse d'emploi, transfert de technologies et revenus fiscaux

Critiques du libre-échange

- Les emplois dans les domaines qui sont relativement moins efficaces disparaîtront
 - L'ouverture aux marchés mondiaux peut créer des coûts d'ajustement importants
 - ✓ En contrepartie, une plus grande richesse globale est créée. Certains affirment que cette richesse permet d'atténuer les effets négatifs des pertes d'emploi dans les domaines relativement moins efficaces.

Critiques du libre-échange

- La sécurité alimentaire, énergétique etc. peuvent être menacées et la dépendance aux autres pays augmentée.
- Pour plusieurs, la théorie fonctionne bien... dans un monde parfait. Cependant, dans la réalité, les conditions idéales ne sont presque jamais présentes et les avantages du libre-échange deviennent illusoires.
 - Le libre-échange ne deviendrait alors qu'un outil permettant au plus puissants d'accéder aux marchés des plus faibles.

Critiques du libre-échange

- Arguments reliés au «développement» dans les «pays en voie de développement»
 - Durant la phase de démarrage de l'industrie, il faut protéger les industries nationales afin qu'elles puissent tenir le coup jusqu'à ce qu'elles soient assez fortes pour tenir tête aux grandes multinationales déjà établies
 - ✓ Les multinationales actuelles ont profité d'un tel environnement économique au moment où elles se sont formées
 - Le libre-échange favorise l'accession des pays «développés» aux marchés des pays en voie de développement, mais pas l'inverse

Du GATT (accord général sur les tarifs douaniers et tarifaires) à l'OMC (organisation mondiale du commerce)

- L'idée du libre-échange s'est développée sur la scène internationale des années 1850 jusqu'à la crise de 1929 (traités d'amitié, de commerce et de navigation)
- Au moment de la crise, le protectionnisme reprend de la vigueur
- Puis, les États-Unis militent progressivement pour un retour au libéralisme économique
- Dans le cadre du GATT les pays s'engagent dans des cycles (rounds) de négociation

Du GATT à l'OMC : un historique

- 1947 : signature de la charte de la Havane instituant l'organisation internationale du commerce (OIT)
 - ✓ Refus des États-Unis de signer la charte
- Le GATT est signé le 30 octobre 1947 par 23 États
 - But : harmoniser les politiques douanières des parties signataires afin de favoriser la liberté des échanges

Du GATT à l'OMC : un historique

- Cycles («rounds») de négociation
 - 1947 à 1962 :
 - ✓ Les cinq premiers cycles concernent surtout l'abaissement des droits de douane
 - ✓ Le premier cycle mène à 45 000 concessions tarifaires portant sur 1/5 du commerce mondial
 - 1964 à 1994 : trois cycles ont eu lieu
 - ✓ Vers le milieu des années 1960, le cycle Kennedy aboutit à l'accord anti-dumping du GATT
 - ✓ Augmentation du nombre de pays signataires

Le champ des négociations est étendu



- ✓ Cycle d'Uruguay : nouvelle réduction des tarifs douaniers, accord sur les mesures non tarifaires, agriculture, services, propriété intellectuelle, système de préférence généralisée pour les «pays en voie de développement»
 - » Débouche sur la création de l'OMC en 1994 avec les accord de Marrackech



- ✓ Cycle de Doha : fut un échec. Celui-ci visait à augmenter l'accès des «pays en voie de développement» aux marchés des «pays développés»

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)



- Accord général sur les tarifs douaniers et tarifaires
- Le terme «GATT» réfère à la fois à un accord et à une organisation politique qui agissait de manière officieuse comme une organisation internationale avant la création de l'OMC.
- Caractéristiques du GATT:
 - Système politique et non une véritable organisation internationale
 - 1 seul organe permanent (secrétariat à Genève)
 - Absence de personnalité juridique
 - GATT à la carte

Un domaine de droit complexe

- «Anyone who reads GATT is likely to have his sanity impaired»
 - » Sénateur Millikin à propos du GATT lors d'une audience du comité des Finances du Sénat
- «[O]nly the learned can communicate with it, and then only in code»
 - » Herbert Feis à propos de la charte de l'éventuelle Organisation internationale du commerce (OIC)
- «I think your difficulty (...) is the inherent complexity of the subject (...) I must admit I am thoroughly confused»
 - » Winthrop Brown, l'un des rédacteur du GATT lors d'une audience du comité des Finances du Sénat



Piliers du GATT

- GATT Article I

Traitement général de la nation la plus favorisée

1. Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes au importation ou aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III.*

Piliers du GATT

- GATT Article II
Listes de concessions

1. a) Chaque partie contractante accordera aux autres parties contractantes, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au présent Accord.

b) Les produits repris dans la première partie de la liste d'une partie contractante et qui sont les produits du territoire d'autres parties contractantes ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste. De même ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement.

Piliers du GATT

c) Les produits repris dans la deuxième partie de la liste d'une partie contractante et qui sont les produits de territoires admis, conformément à l'article premier, au bénéfice d'un traitement préférentiel à l'importation sur le territoire auquel cette liste se rapporte ne seront pas soumis, à l'importation sur ce territoire et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la deuxième partie de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement. Aucune disposition du présent article n'empêchera une partie contractante de maintenir les prescriptions existant à la date du présent Accord, en ce qui concerne les conditions d'admission de produits au bénéfice de taux préférentiels.

Piliers du GATT

- GATT Article III

Traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieures

1. Les parties contractantes reconnaissent que les taxes et autres impositions intérieures, ainsi que les lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur et les réglementations quantitatives intérieures prescrivant le mélange, la transformation ou l'utilisation en quantités ou en proportions déterminées de certains produits ne devront pas être appliqués aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale.*
2. Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas frappés, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires. En outre, aucune partie contractante n'appliquera, d'autre façon, de taxes ou autres impositions intérieures aux produits importés ou nationaux d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier.*

Piliers du GATT

3. En ce qui concerne toute taxe intérieure existante, incompatible avec les dispositions du paragraphe 2, mais expressément autorisée par un accord commercial qui était en vigueur au 10 avril 1947 et qui consolidait le droit d'entrée sur le produit imposé, il sera loisible à la partie contractante qui applique la taxe de différer à l'égard de cette taxe l'application des dispositions du paragraphe 2 jusqu'à ce qu'elle ait pu obtenir d'être dispensée des obligations contractées aux termes de cet accord et recouvrer ainsi la faculté de relever ce droit dans la mesure nécessaire pour compenser la suppression de la protection assurée par la taxe.

4. Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur. Les dispositions du présent paragraphe n'interdiront pas l'application de tarifs différents pour les transports intérieurs, fondés exclusivement sur l'utilisation économique des moyens de transport et non sur l'origine du produit.

Piliers du GATT

- GATT Article XI

Élimination générale des restrictions quantitatives

1. Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé.

Piliers du GATT

- 2. Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'étendront pas aux cas suivants:
 - a) Prohibitions ou restrictions à l'exportation appliquées temporairement pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie contractante exportatrice, ou pour remédier à cette situation;
 - b) Prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation, nécessaires pour l'application de normes ou réglementations concernant la classification, le contrôle de la qualité ou la commercialisation de produits destinés au commerce international;
 - c) Restrictions à l'importation de tout produit de l'agriculture ou des pêches, quelle que soit la forme sous laquelle ce produit est importé*, quand elles sont nécessaires à l'application de mesures gouvernementales ayant pour effet
 - i) de restreindre la quantité du produit national similaire qui peut être mise en vente ou produite ou, à défaut de production nationale importante du produit similaire, celle d'un produit national auquel le produit importé peut être substitué directement;

Piliers du GATT

ii) ou de résorber un excédent temporaire du produit national similaire ou, à défaut de production nationale importante du produit similaire, celui d'un produit national auquel le produit importé peut être substitué directement, en mettant cet excédent à la disposition de certains groupes de consommateurs du pays à titre gratuit ou à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché;

iii) ou de restreindre la quantité qui peut être produite de tout produit d'origine animale dont la production dépend directement, en totalité ou pour la plus grande partie, du produit importé, si la production nationale de ce dernier est relativement négligeable.

Principes

- Article XX

Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- d) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord, tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément au paragraphe 4 de l'article II et à l'article XVII, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;
- g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales.

Principes

Article XXIII

Protection des concessions et des avantages

1. Dans le cas où une partie contractante considérerait qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent Accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs de l'Accord est entravée du fait

- a) qu'une autre partie contractante ne remplit pas les obligations qu'elle a contractées aux termes du présent Accord;
- b) ou qu'une autre partie contractante applique une mesure, contraire ou non aux dispositions du présent Accord;
- c) ou qu'il existe une autre situation,

ladite partie contractante pourra, en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de la question, faire des représentations ou des propositions écrites à l'autre ou aux autres parties contractantes qui, à son avis, seraient en cause. Toute partie contractante ainsi sollicitée examinera avec compréhension les représentations ou propositions qui lui auront été faites.

Principes

Article XVIII

Aide de l'Etat en faveur du développement économique

1. Les parties contractantes reconnaissent que la réalisation des objectifs du présent Accord sera facilitée par le développement progressif de leurs économies, en particulier dans le cas des parties contractantes dont l'économie ne peut assurer à la population qu'un faible niveau de vie* et en est aux premiers stades de son développement.
2. Les parties contractantes reconnaissent en outre qu'il peut être nécessaire pour les parties contractantes visées au paragraphe premier, à l'effet d'exécuter leurs programmes et leurs politiques de développement économique orientés vers le relèvement du niveau de vie général de leur population, de prendre des mesures de protection ou d'autres mesures affectant les importations et que de telles mesures sont justifiées pour autant que la réalisation des objectifs du présent Accord s'en trouve facilitée. Elles estiment, en conséquence, qu'il y a lieu de prévoir en faveur des parties contractantes en question des facilités additionnelles qui leur permettent a) de conserver à la structure de leurs tarifs douaniers une souplesse suffisante pour qu'elles puissent accorder la protection tarifaire nécessaire à la création d'une branche de production déterminée* et b) d'instituer des restrictions quantitatives destinées à protéger l'équilibre de leur balance des paiements d'une manière qui tienne pleinement compte du niveau élevé et stable de la demande d'importations susceptible d'être créé par la réalisation de leurs programmes de développement économique.

Principes

Article XXIV

Application territoriale — Trafic frontalier — Unions douanières et zones de libre-échange

1. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront au territoire douanier métropolitain des parties contractantes ainsi qu'à tout autre territoire douanier à l'égard duquel le présent Accord a été accepté aux termes de l'article XXVI ou est appliqué en vertu de l'article XXXIII ou conformément au Protocole d'application provisoire. Chacun de ces territoires douaniers sera considéré comme s'il était partie contractante, exclusivement aux fins de l'application territoriale du présent Accord, sous réserve que les stipulations du présent paragraphe ne seront pas interprétées comme créant des droits ou obligations entre deux ou plusieurs territoires douaniers à l'égard desquels le présent Accord a été accepté aux termes de l'article XXVI ou est appliqué en vertu de l'article XXXIII ou conformément au Protocole d'application provisoire par une seule partie contractante.
2. Aux fins d'application du présent Accord, on entend par territoire douanier tout territoire pour lequel un tarif douanier distinct ou d'autres réglementations commerciales distinctes sont appliqués pour une part substantielle de son commerce avec les autres territoires.
3. Les dispositions du présent Accord ne devront pas être interprétées comme faisant obstacle
 - a) aux avantages accordés par une partie contractante à des pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier;
 - b) ou aux avantages accordés au commerce avec le Territoire libre de Trieste par des pays limitrophes de ce territoire, à la condition que ces avantages ne soient pas incompatibles avec les dispositions des traités de paix résultant de la seconde guerre mondiale.

Principes

5. En conséquence, les dispositions du présent Accord ne feront pas obstacle, entre les territoires des parties contractantes, à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange ou à l'adoption d'un accord provisoire nécessaire pour l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange, sous réserve

a) que, dans le cas d'une union douanière ou d'un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une union douanière, les droits de douane appliqués lors de l'établissement de cette union ou de la conclusion de cet accord provisoire ne seront pas, dans leur ensemble, en ce qui concerne le commerce avec les parties contractantes qui ne sont pas parties à de tels unions ou accords, d'une incidence générale plus élevée, ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et les réglementations commerciales en vigueur dans les territoires constitutifs de cette union avant l'établissement de l'union ou la conclusion de l'accord, selon le cas;

b) que, dans le cas d'une zone de libre-échange ou d'un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une zone de libre-échange, les droits de douane maintenus dans chaque territoire constitutif et applicables au commerce des parties contractantes qui ne font pas partie d'un tel territoire ou qui ne participent pas à un tel accord, lors de l'établissement de la zone ou de la conclusion de l'accord provisoire, ne seront pas plus élevés, ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et réglementations correspondants en vigueur dans les mêmes territoires avant l'établissement de la zone ou la conclusion de l'accord provisoire, selon le cas;

c) et que tout accord provisoire visé aux alinéas a) et b) comprenne un plan et un programme pour l'établissement, dans un délai raisonnable, de l'union douanière ou de la zone de libre-échange.

12. Chaque partie contractante prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que, sur son territoire, les gouvernements et administrations régionaux et locaux observent les dispositions du présent Accord.

Les « codes » du Tokyo Round

- Subventions et mesures compensatoires — interprétation des articles 6, 16 et 23 du GATT
- Obstacles techniques au commerce
- Procédures en matière de licences d'importation
- Marchés publics
- Évaluation en douane — interprétation de l'article 7

Les « codes » du Tokyo Round

- Mesures antidumping — interprétation de l'article 6 et remplacement du Code antidumping élaboré lors des Négociations Kennedy
- Arrangement relatif à la viande bovine
- Arrangement international relatif au secteur laitier
- Commerce des aéronefs civils

L'organisation mondiale du commerce (OMC)



- L'OMC vise à continuer l'expansion du processus de libéralisation:
 - Elle établit des normes interdisant l'adoption de certaines barrières tarifaires
 - Clause de la nation la plus favorisée, traitement national, normes anti-dumping, etc.
 - Compte 159 membres
 - ✓ Gère le commerce international de marchandises (héritière directe du GATT à cet égard)
 - ✓ Mesures sanitaires
 - ✓ Services
 - ✓ Biens agricoles et industriels
 - ✓ Aspects de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce
- NB : existence d'accord plurilatéraux dans des domaines spécifiques entre certains pays

L'organisation mondiale du commerce (OMC)

- Plus de 100 accords régissent les règles de fonctionnement de l'OMC!
 - 3 accords importants régissent les règles du commerce dans le domaine des marchandises, des services et de la propriété intellectuelle
 - 2 autres accords régissent la procédure de règlement des différends et l'examen des politiques commerciales des gouvernements
 - De nombreux autres accords connexes existent



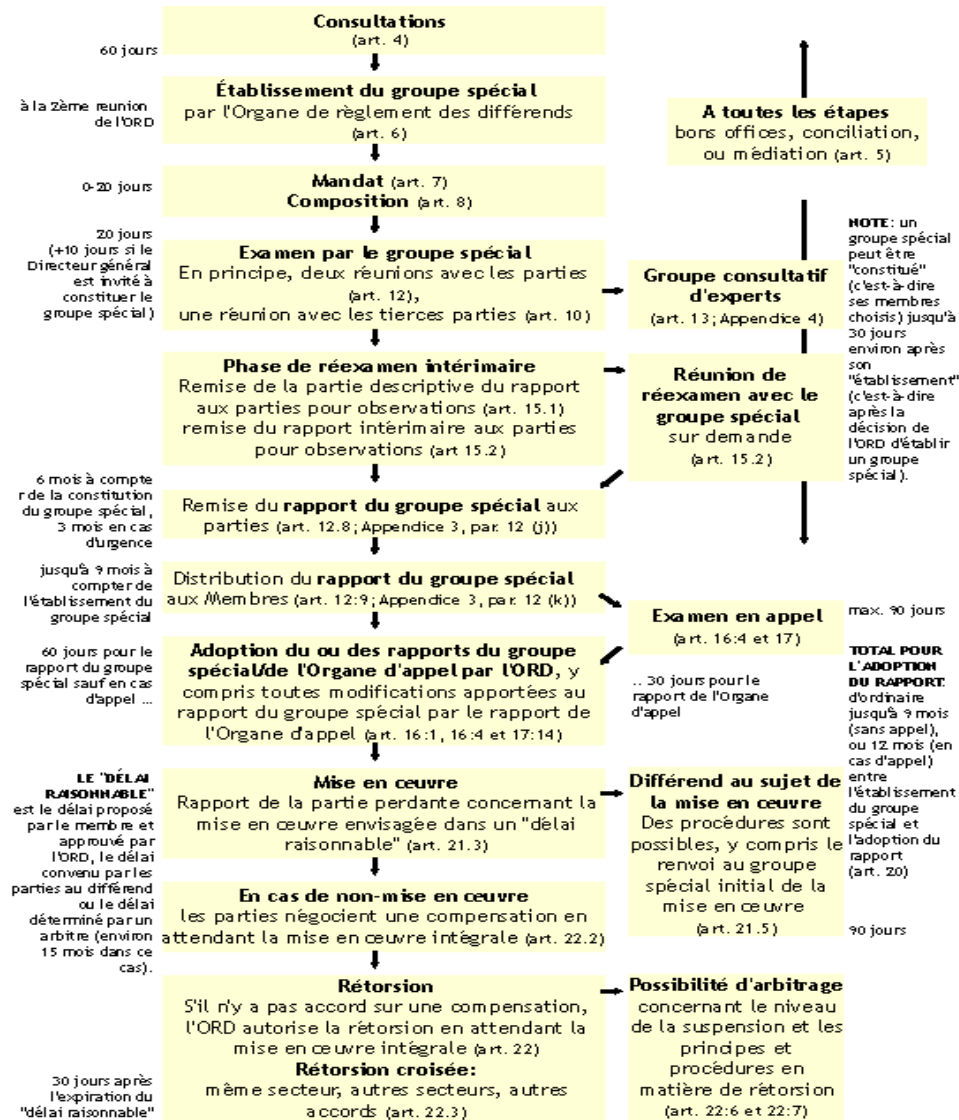
Mécanisme des règlements des différents

- Possibilité de demander à entamer des consultations avec l'autre partie
 - Demande doit être notifiée à l'organe de règlement des différends (ORD)
 - D'autres membres peuvent y participer en tant que tierces parties
 - 1/4 des conflits se règlent par le mécanisme de consultation

Mécanisme des règlements des différents

- Si un conflit persiste :
 - Une partie peut demander l'établissement d'un «groupe spécial» (panel)
 - ✓ Le groupe spécial doit examiner la situation et faire des constatations qui sont formulées dans un rapport et qui permettront à l'ORD de formuler des recommandations
 - L'ORD peut décider de ne pas adopter le rapport du groupe spécial
 - Si l'ORD décide d'adopter le rapport du groupe spécial, il existe tout de même des mécanismes pour faire appel

Procédure du groupe spécial



Qu'est-ce qu'un accord de libre-échange?

"An agreement among two or more countries (more specifically, customs territories) to drop all internal trade barriers as among the countries. Each party to an FTA, however, retains its own separate schedule of tariffs for imports from third countries, thus making the FTA a less economically integrated entity than a customs union.

[...]

The North American Free Trade Agreement (NAFTA) is the quintessential example of a FTA."



*Raj Bhala,
Dictionary of International Trade Law*

Un exemple d'Accord de libre-échange : l'ALENA (Accord de libre-échange Nord Américain)

- Un accord trilatéral de libre-échange
- Liant le Canada, les États-Unis et le Mexique
- Entré en vigueur le 1er janvier 1994
 - Crée la plus vaste zone de libre-échange au monde
 - Relie 450 millions de personnes produisant près de 17 trillions de dollars en biens et services

Arguments en faveur de l'ALENA

- Accès élargi et sécuritaire aux marchés des parties à l'Accord
 - Attention : Cela n'est pas sans nuance. Voir par exemple le conflit du bois d'œuvre entre les États-Unis et le Canada, ou celui du transport routier entre les États-Unis et le Mexique
- Augmentation du commerce et des échanges entre les parties
- Augmentation de l'investissement direct étranger (IDE)
- Croissance économique

Arguments en défaveur de l'ALENA

- Aux États-Unis et au Canada : délocalisation en faveur du Mexique
- Au Mexique : prolifération des *maquiladoras*
- Au Canada et au Mexique : craintes de perte de souveraineté nationale
 - Par exemple, au moment de prendre des mesures de protection de l'environnement
 - ✓ D'autres affirment que de telles mesures sont permises, DANS LA MESURE OU elles ne constituent pas des mesures protectionnistes déguisées
- Craintes d'érosion de la culture
- Craintes d'érosion des programmes sociaux
- Crainte de perte de souveraineté économique

OMC vs ALE/ACR

- En date du 15 janvier 2013, 546 ACR (accords commerciaux régionaux) avaient été notifiés à l'OMC
- Nombre en hausse constante
 - Les ALE représentent 90% des ACR
 - Les unions douanières représentent 10 des ACR

Accords multilatéraux vs accords bilatéraux et régionaux

- **Inconvénients**
 - Tend à créer des «forteresses du commerce»
 - Éloigne l'attention d'une approche plus large à la libéralisation du commerce
 - La cohérence dans l'administration est plus ardue
 - Exacerbe la division entre les pays industrialisés et les «pays en voie de développement»





Accords multilatéraux vs accords bilatéraux et régionaux

- **Avantages**
 - Argument du tremplin
 - Préserver le *momentum* du processus de libéralisation
 - ✓ ALENA, AECG, etc.
 - Tirer avantage des similarités politiques et géographiques propres à un ensemble régional pour créer les conditions gagnantes d'un accord sur la libéralisation du commerce




ALE (Accord de libre-échange)

- Combien le Canada possède-t-il de ces accords de libre-échange?

Les Accords de libre-échange (ALE) en vigueur au Canada

- Canada - Jordanie - Entrée en vigueur : 01-octobre-2012 
- Canada - Colombie - Entrée en vigueur : 21-nov-2008 
- Canada - Pérou - Entrée en vigueur : 01-août-2009 
- Canada - l'Association européenne de libre-échange - Entrée en vigueur : 01-juill-2009
- Canada - Costa Rica - Entrée en vigueur : 01-nov-2002 

Les Accords de libre-échange (ALE) en vigueur au Canada

- Canada - Chili - Entrée en vigueur: 05-juill-1997 
- Canada - l'État d'Israël - Entrée en vigueur: 01-janv-1997 
- L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) - Entré en vigueur: 01-janv-1994 
- Canada - États-Unis - Entrée en vigueur: 01-janv-1989 (remplacé par l'ALENA, lequel inclut le Mexique)

Négociations d'ALE conclues

- Canada - Honduras - Négociations terminées : 12-août-2011



- Canada-Panama - Signé : 14-mai-2010



Négociation d'ALE en cours

Le Canada est présentement en cours de négociations avec :

Corée	Singapour
Costa Rica	Partenariat trans-pacifique
Groupe des quatre de l'Amérique centrale (C-4)	Turquie
Inde	Ukraine
Japon	Union européenne : Accord économique et commercial global (AECG/CETA)
Marché commun des Caraïbes (CARICOM)	* <u>Attention</u> : ARCHIVÉE : Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA)
Maroc	
Pays andins	
République Dominicaine	

Discussions préliminaires

- Discussions préliminaires en vue de conclure un accord de libre-échange entre le Canada et la Turquie
- Discussions préliminaires en vue de la modernisation de l'Accord de libre-échange entre le Canada et l'État d'Israël
- Discussions exploratoires visant la négociation d'un accord de libre-échange entre le Canada et la Thaïlande
- Discussions exploratoires au sujet des relations commerciales Canada-MERCOSUR

Vers un accord de libre-échange entre le Canada et l'Union européenne

- *“It is a great success today. We signed the start of a process leading to the deepening of our economic cooperation.”*

Premier ministre de la République Tchèque Mirek Topolánek

“It is a highly ambitious economic agreement which will bring considerable benefits to both sides.”

President de l'EC Jose Manuel Barroso



Premier Ministre Stephen Harper, Président de l'Union Européenne Mirek Topolánek et President de l'EC José Manuel Barroso speaking au sommet entre l'UE et le Canada à Prague, le 6 mai 2009

“We have an opportunity to become a gateway to the North American market.”

Stephen Harper

Accord économique et commercial global (Canada-UE)

- Nous passons maintenant la parole à Me Pierre Marc Johnson